



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS PORTANT ENREGISTREMENT

SOCIETE LOCMARIA - LANVALLAY

Le Préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 30 décembre 2013 et complétée le 25 mars 2014 par la société LOCMARIA dont le siège social est au 13 rue de la Longeraie à SAINT-GREGOIRE (35760) pour l'enregistrement d'une unité de fabrication de crêpes dentelles et de stockage, préparation, expédition des produits fabriqués par le groupe LOCMARIA Biscuits sur le territoire de la commune de LANVALLAY, ZAC de Coëtquen ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 5 et le 31 mai 2014 ;
- VU les observations du conseil municipal de LANVALLAY lors de sa délibération du 28 mai 2014 ;
- VU les modifications apportées au projet transmises à l'inspection de l'environnement par mails les 10 juillet, 17 juillet, 11 août, 12 août 2014 et par courrier le 16 juillet 2014, faisant suite aux observations susvisées ;
- VU l'avis du maire de LANVALLAY sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 12 août 2014 de l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les observations du public et du conseil municipal de LANVALLAY relatives principalement aux nuisances et dangers liés aux accès au site et à l'augmentation du trafic du côté de la route de Pelineuc ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées au projet par le pétitionnaire suite aux observations ci-dessus, notamment, d'une part la suppression des accès poids lourds et véhicules légers au niveau de l'accès Nord de la route de Pelineuc, accès désormais réservé aux engins de secours, et d'autre part, le déplacement du deuxième accès de la route de Pelineuc près du giratoire pour permettre une meilleure visibilité ;

CONSIDÉRANT l'amélioration du projet apportée par la société LOCMARIA en matière de défense incendie, en sprinklant l'ensemble du site (entrepôt et usine), et les modifications apportées au projet pour tenir compte des installations induites et connexes au sprinklage ;

CONSIDÉRANT que, suite aux modifications susvisées, une voie engin est désormais partiellement implantée sur les parcelles n°1610 et 1641 - section A, limitrophes au projet initial ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris par la société LOCMARIA par mail du 12 août 2014 afin que les rétentions au niveau des quais « produits finis » et « matières premières » permettent de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel et commercial ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant

Les installations de la société LOCMARIA dont le siège social est situé 15 rue de la Longeraie à SAINT-GREGOIRE (35760), faisant l'objet de la demande susvisée du 30 décembre 2013 complétée le 25 mars 2014, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LANVALLAY, ZAC Coëtquen. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2. durée, péremption

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2220-B-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale.	Quantité de produits entrant : 15 t/j	Enregistrement
1511-3	Entrepôts frigorifiques (stockage de produits finis et emballages dans un entrepôt à température dirigée et inférieure à 18°C).	Capacité susceptible d'être stocké : 6000 m ³ de produits finis et 380 tonnes d'emballages soit un volume total susceptible d'être stocké inférieur à 50 000 m ³	Déclaration
2221-B-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale.	Quantité de produit entrant : 0,6 t/jour	Déclaration
2230-2	Réception, stockage, traitement, transformation des produits issus du lait.	Capacité journalière de traitement : 7500 l équivalent lait/jour	Déclaration
2564-A-2	Nettoyage de surfaces.	Volume des cuves de traitement : 220 l	Déclaration

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LANVALLAY sur les parcelles suivantes de la section A : 1610, 1611, 1613, 1616, 1618, 1623, 1624, 1626, 1628, 1630, 1632, 1635, 1637, 1638, 1639, 1641 et 1642.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 décembre 2013 complétée le 25 mars 2014 et modifiée les 10, 16 et 17 juillet 2014 et les 11 et 12 août 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel et commercial.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions Techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 (entrepôts frigorifiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 09 août 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 21 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

Les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2230 s'appliqueront à cet établissement dès que l'arrêté ministériel correspondant sera publié, en considérant que ce sont des installations existantes.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de LANVALLAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3. PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de LANVALLAY pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé, il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

TITRE 4. NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Le Sous-Préfet de DINAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LOCMARIA et dont copie sera adressée au Maire de LANVALLAY.

Saint-Brieuc, le 14 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gérard DEROUIN

